



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**Bureau des politiques territoriales
et du développement durable**

Arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IC 138
imposant des prescriptions complémentaires à la
société TIRU à ISLES-les-MELDEUSES.

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{ier},

VU le rapport DRIRE n° E-08-6 du 04 janvier 2008,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 13 mars 2008,

VU le projet d'arrêté notifié le 18 mars 2008 à l'exploitant qui n'a pas formulé d'observations,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article n° 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 01 DAI 2 IC 154 du 10 septembre 2001 est abrogé et remplacé par le suivant :

Les installations exploitées sur le centre de traitement et de valorisation de mâchefers par la Société pétitionnaire et qui relèvent de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

Nature des activités	Installations concernées Et volume des activités	Numéro de la nomenclature	Régime
Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : a) : station de transit	<u>Transit et traitement annuels maximum</u> 270 000 tonnes * <u>Transit et traitement mensuel maximum</u> 40 000 tonnes *	167-a	A
Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : c) : traitement ou incinération	<u>Capacité maximale de stockage</u> 180 000 tonnes * * mâchefers + ferrailles	167-c	A
Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objet en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. : La surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	<u>Surface de stockage :</u> 5 000 m ² <u>Transit annuel maximum :</u> 20 000 tonnes <u>Capacité maximale de stockage</u> 5 000 tonnes	286	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 200 kW	Puissance installée : 227 kW	2515-1	A

A : autorisation

ARTICLE 2

Les ferrailles pouvant être réceptionnées sur le centre de traitement et de valorisation de mâchefers (CTVM) d'Isles-les-Meldeuses proviennent uniquement du centre de traitement et de valorisation de ferrailles (CTVF) de Bonneuil-sur-Marne.

Les apports de ferrailles doivent être consécutifs à des travaux du CTVF de Bonneuil-sur-Marne entraînant l'arrêt des installations ou une limitation des capacités de stockage dudit centre. L'exploitant doit être en permanence en mesure de justifier les apports de ferrailles sur le site du CTVM d'Isles-les-Meldeuses à l'inspection des installations classées. En tout état de cause, ces apports de ferrailles restent occasionnels au regard des travaux et limitation précités et ne doivent en aucun cas augmenter les impacts liés au CVTM d'Isles-les-Meldeuses sur l'environnement, notamment en terme de trafic routier.

Par ailleurs, aucun traitement n'est réalisé sur les ferrailles stockées.

Les ferrailles sont stockées sur une aire spécifique appelée « zone de réserve » d'une superficie de 1 200 m² environ. En cas de surface de stockage insuffisante, les ferrailles pourront être stockées sur une autre partie du site, réservée aux mâchefers et aux sous-produits résultant du traitement des mâchefers. Le cas échéant, l'exploitant adressera au préalable à l'inspection des installations classées un plan avec les lieux de stockages prévisionnels des ferrailles, qui resteront bien séparés des mâchefers et autres sous-produits résultant de leur traitement.

Les apports de ferrailles font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Chaque admission de ferrailles fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, les références du producteur (n° SIRET le cas échéant), la nature et la quantité de ferrailles, le code et la dénomination du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, l'identité et le n° SIRET (le cas échéant) du transporteur et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception. Ces informations sont portées sur un registre établi conformément aux dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservées pendant au moins trois ans.

Pour chaque enlèvement de ferrailles, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiches, listings informatiques, ...) et conservés par l'exploitant : code du déchet selon la nomenclature, origine et dénomination des ferrailles, quantité enlevée, date d'enlèvement, nom de la société de transport et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé, destination des ferrailles, nature de la valorisation ou de l'élimination effectuée. Ces informations sont portées sur un registre des sorties tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3

L'exploitant est autorisé à traiter et à valoriser une quantité d'environ 5 000 tonnes de mâchefers qui provenaient de l'ancienne usine d'incinération d'ordures ménagères d'Issy-les-Moulineaux et qui ont été réceptionnés sur le site d'Isles-les-Meldeuses avant février 2006.

Cette valorisation respecte strictement les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 01 DAI 2 IC 154 du 10 septembre 2001 notamment en termes d'analyses représentatives et de traçabilités de leur utilisation.

ARTICLE 4

L'ensemble des autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 01 DAI 2 IC 154 du 10 septembre 2001 reste applicable.

Article 5 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 :

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

Article 7 : INFORMATION DES TIERS (article R 512-39 du code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 : **DELAI ET VOIES DE RECOURS (article L 514-6 du code de l'environnement)**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun -43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN) :

- par des demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1^{er}, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire d'Isles-les-Meldeuses,
- le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France à Paris,
- le Chef de groupe de subdivisions de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société TIRU sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 09 avril 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,

signé : Francis VUIBERT

Pour ampliation :

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de bureau



Brigitte CAMUS

DESTINATAIRES

- exploitant,
- M. le Sous-Préfet de Meaux,
- M. le Maire d'Isles-les-Melseuses,
- M. le DRIRE Savigny
- M. le DRIRE Paris
- SIDPC
- chrono

